DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 avril 2006

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2004

(2006/833/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2004 ([1]),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2004, accompagné des réponses de l'Agence ([2]),

— vu la recommandation du Conseil du 14 mars 2006 (5972/2006 — C6-0093/2006),

— vu le traité CE, et notamment son article 276,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ([4]), et notamment son article 14,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment son article 94,

— vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A6-0099/2006),

1. constate que les comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sont établis comme suit pour les exercices 2004 et 2003:

Compte de gestion des exercices 2004 et 2003

1000 EUR

	2004	2003
Recettes		
Subventions communautaires	9 542	11 641
Autres subventions	66	66
Autres recettes	111	157
Recettes Phare	121	824
Total des recettes (a)	**9 840**	**12 688**

([1]) JO C 269 du 28.10.2005, p. 1.
([2]) JO C 332 du 28.12.2005, p. 23.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 216 du 20.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

1000 EUR

	2004	2003
Dépenses		
Personnel — Titre I du budget		
Paiements	3 379	3 245
Crédits reportés	60	87
Fonctionnement — Titre II du budget		
Paiements	966	1 146
Crédits reportés	248	186
Activités opérationnelles — Titre III du budget		
Paiements ([1])	2 426	2 559
Crédits reportés	2 549	5 859
Dépenses Phare		
Paiements	0	548
Crédits reportés	0	502
Total des dépenses (b)	**9 628**	**14 131**
Résultat de l'exercice (c = a – b) [2]	**212**	**- 1 443**
Solde reporté de l'exercice précédent	- 1 987	- 1 108
Crédits reportés annulés	887	766
Réemplois non utilisés de l'exercice précédent	0	1
RO (Phare II)	144	0
Paiements sur engagement annulés en 2002	0	- 191
Différences de change	0	4
Montant Phare à rembourser à la Commission	- 39	0
Régularisation	3	- 16
Résultat de l'exercice hors ajustements économiques (d)	**- 779**	**- 1 987**
Recettes budgétaires restant à recouvrer	0	850
Autres recettes restant à recouvrer	0	3
Acquisitions de biens immobilisables	58	207
Amortissements	- 175	- 186
Stock	- 6	0
Rebut de biens immobilisables	- 91	0
Amortissements	88	0
Dépenses diverses	- 34	- 1
Ajustements économiques (e)	**- 161**	**873**
Solde de l'exercice (d + e)	**- 940**	**- 1 113**

[1] Ce montant inclut les paiements effectués sur les crédits de réemploi pour 2004 (18 573 EUR).
[2] Calcul selon les principes de l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p. 8).
NB: les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis

2. NB: les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2004;

3. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président	*Le secrétaire général*
Joseph BORRELL FONTELLES	Julian PRIESTLEY